



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le 20 janvier 2015

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs

- Les chefs des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement
- Les directeurs et directrices des CIO

S/c Madame et Monsieur
les Directeurs académiques des services
de l'Éducation Nationale
de la Seine-Maritime et de l'Eure

Rectorat

**Division de la Prospective et
de la Performance**

**Coordination paye/
Assurance Chômage**

Dossier suivi par

Sylvie LAISNE

Téléphone

02 32 08 94.80

Fax

02 32 08 92 78

Mél.

dpp.cpaye@ac-rouen.fr

25 rue de Fontenelle
76037 Rouen cedex 1

OBJET : indemnité départ volontaire

REF : - décret n° 2008-368 du 17 avril 2008
- circulaire n° 2166 du 21 juillet 2008
- décret n° 2014-507 du 19 mai 2014
- circulaire ministérielle n° 2014-156 du 27 novembre 2014 (BO du 4/12/2014)

Le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 a apporté des modifications sur les conditions d'éligibilité à l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 et a supprimé la possibilité de demander une indemnité de départ volontaire pour projet personnel.

Une indemnité de départ volontaire peut désormais être attribuée aux agents publics qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat à la suite d'une démission régulièrement acceptée dans les deux situations suivantes :

- Création ou reprise d'entreprise ;
- Poste supprimé ou faisant l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service prévue par un arrêté ministériel.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'éligibilité à l'indemnité de départ volontaire et de fixer les modalités de son versement.

A – LES BENEFICIAIRES

Ce dispositif est applicable :

- aux fonctionnaires à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée à la suite d'une démission régulièrement acceptée dans les conditions prévues par l'article 48 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

B – LES CAS D'EXCLUSION

a) Les stagiaires

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent prétendre à l'IDV à l'exception de ceux qui étaient précédemment titulaires dans un autre corps.

b) Les agents n'ayant pas accompli la totalité de la durée de l'engagement de servir

Les agents n'ayant pas accompli la totalité de la durée de l'engagement de servir dont ils sont redevables ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire.

Il s'agit par exemple :

- des professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel recrutés par concours externe ou interne après avoir suivi un cycle préparatoire ;
- des attachés recrutés par la voie des IRA.

Par ailleurs, les agents ayant bénéficié d'un congé de formation professionnelle sont soumis à un engagement de servir pour le triple de la durée du congé de formation.

c) Les agents se situant à 5 ans ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension

Les agents se situant à 5 ans ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ne peuvent prétendre au versement de l'indemnité de départ volontaire.

La date à laquelle sera appréciée la condition des 5 ans est la date d'envoi de la demande de démission, le cachet de la poste faisant foi.

C – PROCEDURE d'ATTRIBUTION de l'INDEMNITE

La demande d'indemnité de départ volontaire doit être adressée par la voie hiérarchique qui émet un avis écrit et motivé. Le motif du départ doit être indiqué.

La demande d'indemnité de départ volontaire pour création ou reprise d'entreprise doit coïncider avec la volonté de créer ou reprendre une entreprise et non de poursuivre une activité déjà engagée.

L'agent est informé par écrit de la suite donnée à la demande d'indemnité de départ volontaire dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande.

Je précise que le montant de l'indemnité de départ volontaire notifié n'est valable que dans l'hypothèse d'une démission intervenant dans le courant de l'année civile et régulièrement acceptée par l'administration.

Après avoir pris connaissance du montant de l'indemnité de départ volontaire et après l'avoir accepté, l'agent qui souhaite bénéficier de l'indemnité de départ volontaire doit présenter sa demande de démission par la voie hiérarchique.

Les personnels placés en position de disponibilité, détachement, congé parental et les agents non titulaires bénéficiant d'un congé non rémunéré peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire pour création ou reprise d'entreprise. Ils doivent adresser leur demande à leur administration d'origine qui statue sur le montant de l'indemnité et sur la demande de démission.

D – MONTANT de l'INDEMNITE de DEPART VOLONTAIRE

L'indemnité de départ volontaire est calculée sur les éléments de rémunération perçus au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission.

Pour les agents n'ayant pas perçu de rémunération sur l'année de référence (congé parental, disponibilité...), le calcul est effectué sur la rémunération perçue au cours des 12 derniers mois rémunérés par l'administration.

Le montant de l'indemnité de départ volontaire peut être modulé en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration. La durée des services retenus correspond à l'ensemble des services (titulaires et non titulaires), validés ou non. S'agissant des agents non titulaires, l'ancienneté prendra en compte la totalité de tous les contrats : CDI ou CDD correspondant à des services publics.

Dans le respect du plafond fixé par le décret du 17 avril 2008, le montant de l'indemnité de départ volontaire est calculé sur une base représentant vingt quatre fois un douzième de la rémunération brute perçue au cours de l'année civile précédant le dépôt de la demande de démission.

En fonction de l'ancienneté cumulée, le montant de l'indemnité de départ volontaire pourra être modulé dans les limites suivantes :

	Montant minimum de l'IDV	Montant maximum
Moins de 10 ans	0%	25 %
Plus de 10 ans	25 %	50 %

L'indemnité de départ volontaire est imposable et soumise aux contributions sociales (CSG, RDS, retraite additionnelle de la fonction publique).

E – MODALITES de VERSEMENT de l'INDEMNITE de DEPART VOLONTAIRE

L'indemnité de départ volontaire est versée après la radiation des cadres. En cas de création d'entreprise, elle est versée en deux fois :

⇒ 50 % sur présentation de l'extrait Kbis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce, d'une copie de la déclaration d'activité pour les auto-entreprises ou de la déclaration de création d'une entreprise agricole. Ces justificatifs doivent être fournis dans les six mois suivant la démission ;

⇒ 50 % à l'issue de premier exercice d'exploitation de l'entreprise sur remise d'un justificatif permettant de vérifier la réalité de l'entreprise : bilan comptable, déclaration à l'URSSAF...

F – REMBOURSEMENT de l'INDEMNITE de DEPART VOLONTAIRE

Si, dans les cinq années suivant sa démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire académique du 21 septembre 2009.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation
P.E. du Secrétaire Général d'Académie
Le Secrétaire Général d'Académie Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Signé : François FOSELLE